

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.974 du 3 décembre 1997

A.68.682/XIII-128

En cause : **l'Association sans but lucratif
«Radio catholique francophone
Bruxelles», en abrégé «R.C.F.B.»**,
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française**,
boulevard Reyers 52
1044 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1996 par l'association sans but lucratif «Radio catholique francophone Bruxelles» qui demande l'annulation de la décision du 28 février 1996 de la Ministre-Présidente de la Communauté française lui «enjoignant de cesser toute émission»;

Vu la requête introduite le 30 août 1996 par laquelle la Radio-Télévision belge de la Communauté française demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française produisant ses effets le 6 février 1995, l'A.S.B.L. «Radio Basilique» est reconnue en qualité de radio privée

dans la zone de Bruxelles et est autorisée à émettre sur la fréquence 107.4 MHz en stéréophonie.

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995, trois fréquences, dont, à Bruxelles, celle de 89.9 MHz, sont mises «provisoirement» à la disposition de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), «en attendant les coordinations prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz».

A la suite de difficultés d'émission sur la fréquence 107.4 MHz, l'A.S.B.L. «Radio Basilique» et la R.T.B.F. concluent, le 7 juin 1995, une convention par laquelle la R.T.B.F. met à la disposition de l'A.S.B.L. «Radio Basilique» la fréquence 89.9 MHz qui lui a été attribuée provisoirement et dont elle n'utilise pas. Une demande de coordination en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 est introduite par la R.T.B.F. en juin 1995, et se heurte à l'opposition de la Communauté flamande et de la «Nederlandse Radio- en Televisieuitzendingen in België» (B.R.T.N.) à cause de leur émetteur de Sint-Pieters-Leeuw, ce dont l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) informe la R.T.B.F. le 5 octobre 1995.

Entre-temps, le 1^{er} septembre 1995, l'A.S.B.L. «Radio Basilique» a commencé à émettre sur la fréquence 89.9 MHz. Le 15 janvier 1996, elle change sa dénomination en «Radio catholique francophone Bruxelles».

Le 15 février 1996, l'administrateur général de l'I.B.P.T. informe la partie adverse que des perturbations ont été relevées sur la fréquence 89.5 MHz, que les émissions occasionnant ces dérangements proviennent des bâtiments de la cité administrative, qu'aucune coordination n'ayant «été attribuée», les émissions doivent être

stoppées immédiatement et qu'à défaut de suite favorable, des mesures seraient prises. Le 20 février 1996, le Ministre de la Communauté flamande de l'Economie, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Agriculture et des Médias informe la Ministre-Présidente de la Communauté française que la B.R.T.N. a introduit une plainte auprès de l'I.B.P.T. en raison de perturbations sur les fréquences 89.9 MHz et 89.5 MHz et «parce que la coordination pour ces fréquences avait été antérieurement refusée».

Le 28 février 1996, la Ministre-Présidente de la Communauté française informe la requérante qu'«il conviendrait (...) de cesser toute émission dans les meilleurs délais et en tous les cas avant le 1^{er} mars 1996». C'est l'acte attaqué. Sa teneur a été portée simultanément à la connaissance de l'I.B.P.T., du ministre flamand de l'économie et de l'administrateur général de la R.T.B.F.;

Considérant que la fréquence de 89.9 MHz a été mise à la disposition de la R.T.B.F., provisoirement, «en attendant les coordinations prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radio-diffusion en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz», par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995; que, la coordination n'ayant pas abouti, la condition à laquelle était subordonnée la poursuite des émissions de la R.T.B.F. sur cette fréquence ne s'est pas réalisée, ce qui a amené l'I.B.P.T. à ordonner à la R.T.B.F., titulaire de l'autorisation provisoire, de cesser toute émission sur cette fréquence, à la suite de quoi la Ministre-Présidente a, par l'acte attaqué, enjoint à la requérante de cesser d'émettre;

Considérant que l'auditeur rapporteur estime que l'acte attaqué constitue une mesure d'exécution de la décision de l'I.B.P.T. du 15 février 1996, non attaquée en

temps utile, et qu'il en conclut qu'il n'est pas susceptible de recours faute de faire grief par lui-même;

Considérant que la requérante conteste cette conclusion dans son dernier mémoire; qu'elle relève que la décision de l'I.B.P.T. a été communiquée à la requérante sans mentionner les voies de recours, de sorte que le délai imparti pour introduire un recours en annulation à l'encontre de cette décision ne court pas; qu'elle soutient par ailleurs qu'il est contraire aux règles de répartition de compétences qu'un gouvernement de communauté puisse voir sa compétence liée par la décision d'un organe fédéral, et, en outre, qu'il paraît contraire à la hiérarchie des pouvoirs administratifs qu'un gouvernement puisse voir sa compétence liée par une décision d'un organisme d'intérêt public de catégorie A, qui est soumis à l'autorité du ministre dont il relève;

Considérant qu'aux termes de l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, les Conseils de Communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les matières culturelles; que la matière de la radiodiffusion et de la télévision a été transférée aux Communautés - alors dénommées «Communautés culturelles» - par la loi du 21 juillet 1971; que la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui remplace la loi du 21 juillet 1971, énumère en son article 4 les matières culturelles visées par la Constitution et mentionne, parmi elles au 6^o, la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission des communications du Gouvernement fédéral; que ces dispositions ont transféré aux Communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision, sous réserve de l'exception prévue par le législateur spécial; que, cependant, pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité fédérale d'assurer la police

générale des ondes radioélectriques; que cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives à l'attribution des fréquences et à la puissance des émetteurs, qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect desdites normes;

Considérant que l'attribution des fréquences relevant de la compétence de l'Etat fédéral, il revient également à celui-ci de déterminer l'organe compétent pour prendre les décisions qui ont cet objet; qu'en l'espèce, il a choisi de créer à cette fin un organisme d'intérêt public : l'I.B.P.T.; que les décisions de celui-ci s'imposent à tous les pouvoirs, sauf à contester le cas échéant leur légalité par les voies de droit appropriées;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française ne peut exercer de compétence pour l'utilisation des fréquences qu'à l'égard de celles qui lui ont été attribuées par l'institution fédérale compétente, à savoir l'I.B.P.T.; que celui-ci ayant le 15 février 1996 mis fin à l'«assignation» de la fréquence 89.9 MHz à la Communauté française, ni la Communauté française elle-même, à supposer qu'elle en ait eu l'ambition, ni aucune radio dépendant de sa compétence ne pouvaient plus utiliser cette fréquence; qu'en enjoignant à la requérante de cesser d'émettre, la partie adverse n'a fait qu'exécuter la décision de l'I.B.P.T., ainsi qu'elle en était tenue; que cette décision de pure exécution n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, l'annulation qui serait prononcée ne pouvant, en tout état de cause, pas permettre à la requérante d'émettre sur une fréquence dont la Communauté française ne dispose plus; qu'il est sans importance que la décision de l'I.B.P.T. soit ou non susceptible de recours, étant donné qu'elle est exécutoire

et que la suspension de son exécution n'a, jusqu'ores, pas été demandée; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.